



Décision relative à une demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (ensemble de produits) AGRIPHOS

de la société ITEMA SA

enregistrée sous le n° 2023-1489

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 10 février 2025,

Vu le courrier de l'Anses du 10 juillet 2025 d'intention de retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit AGRIPHOS,

Considérant que les teneurs en cuivre, zinc et cadmium dans le produit ne respectent pas les exigences réglementaires de l'arrêté du 1^{er} avril 2020 susvisé, qui définit dans son annexe les teneurs maximales pour les matières fertilisantes en éléments traces métalliques,

Considérant qu'en conséquence, des risques d'effets néfastes pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, liés à l'utilisation du produit, ne peuvent être exclus,

Considérant que les exigences mentionnées à l'article L255-7 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas respectées,

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **n'est pas renouvelée** en France.



Informations générales	
Nom du produit	AGRIPHOS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Ensemble de produits
Titulaire	ITEMA SA rue de Livourne 13 1060 BRUXELLES Belgique
Classe - Type	Matière fertilisante – Engrais à base de cendre de fientes de volaille et de copeaux de bois
Etat physique	Solide
Numéro d'intrant	963-2014.01
Numéro d'AMM	6110001

A Maisons-Alfort, le 24/10/2025

DocuSigned by:

 AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Conditions de mise sur le marché

Liste des cultures retirées

Utilisation en tant que matière fertilisante seule

Cultures	Doses maximales par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport	Délai accordé pour la vente et la distribution	Délai accordé pour le stockage et l'utilisation des stocks
Céréales	350 kg/ha	1	Epandage au sol. Incorporation immédiate après apport	Automne	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision
	87,5 kg/ha		Epandage au sol. Apport en surface sans incorporation			
	Motivation du retrait : l'usage est retiré car les teneurs en cuivre, zinc et cadmium dans le produit ne respectent pas les exigences réglementaire, définies en annexe de l'arrêté du 1 ^{er} avril 2020.					
Betteraves	350 kg/ha	1	Epandage au sol. Incorporation immédiate après apport	Printemps	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision
	87,5 kg/ha		Epandage au sol. Apport en surface sans incorporation			
	Motivation du retrait : l'usage est retiré car les teneurs en cuivre, zinc et cadmium dans le produit ne respectent pas les exigences réglementaire, définies en annexe de l'arrêté du 1 ^{er} avril 2020.					
Ray-Grass	350 kg/ha	3	Epandage au sol. Incorporation immédiate après apport	Saison de végétation	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision
	87,5 kg/ha		Epandage au sol. Apport en surface sans incorporation			
	Motivation du retrait : l'usage est retiré car les teneurs en cuivre, zinc et cadmium dans le produit ne respectent pas les exigences réglementaire, définies en annexe de l'arrêté du 1 ^{er} avril 2020.					
Maïs	350 kg/ha	1	Epandage au sol. Incorporation immédiate après apport	Printemps	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision
	87,5 kg/ha		Epandage au sol. Apport en surface sans incorporation			
	Motivation du retrait : l'usage est retiré car les teneurs en cuivre, zinc et cadmium dans le produit ne respectent pas les exigences réglementaire, définies en annexe de l'arrêté du 1 ^{er} avril 2020.					
Colza	320 kg/ha	1	Epandage au sol. Incorporation immédiate après apport	Automne	6 mois à compter de la présente décision	18 mois à compter de la présente décision
	87,5 kg/ha		Apport en surface sans incorporation			
	Motivation du retrait : l'usage est retiré car les teneurs en cuivre, zinc et cadmium dans le produit ne respectent pas les exigences réglementaire, définies en annexe de l'arrêté du 1 ^{er} avril 2020.					